Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

- Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, le lieu d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,
- Vu le Code de la Construction, notamment son article L 511-4-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213- 2 et suivants,
- Vu le Code Civil, notamment les articles L 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants,
- Vu la délibération du conseil municipal n°2025/05 en date du 18 février 2025,

Le Maire de la commune de Mizoën arrête le règlement du cimetière communal suivant :

Table des matières

Article I.	DISPO	SITIONS GENERALES	. 3
Section 1	1.01	Droit à inhumation, au dépôt d'une urne	. 3
Section 1	1.02	Horaires d'ouverture du cimetière	. 3
Section 1	1.03	Registre et fichier	. 3
Article II.	AMEN	AGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	. 3
Section 2	2.01	Les terrains du cimetière comprennent :	. 3
Section 2	2.02	Plan	. 3
Section 2	2.03	Choix des emplacements	. 4
Article III.	MESU	RES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	. 4
Section 3	3.01	Accès au cimetière	. 4
Section 3	3.02	Interdictions	. 4
Section 3	3.03	Vol et Dégradations	. 4
Section 3	3.04	Circulation de véhicule	. 5
Section 3	3.05	Plantations	. 5
Section 3	3.06	Entretien des sépultures	. 5
Section 3	3.07	Travaux	. 5
Article IV.	DISPO	SITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	. 6
Section 4	4.01	Autorisation	. 6
Section 4	4.02	Inhumation en pleine terre	. 6
Section 4	4.03	Jour d'une inhumation	. 6
Section 4	4.04	Opérations préalables aux inhumations	. 6
Section 4	4.05	Vide sanitaire	. 6
Article V. TERRAIN (POSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS E	
Section 5	5.01	Terrain commun	. 7
Section 5	5.02	Aménagement des sépultures en terrain commun	. 7
Section 5	5.03	Reprise de terrain commun	. 7

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Section 5.04	Enlèvement des signes funéraires	7
Section 5.05	Exhumation en terrain commun	7
	POSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONE	
Section 6.01	Droit à obtenir une concession	8
Section 6.02	Inhumation dans les terrains concédés	8
Section 6.03	Types de concessions	9
Section 6.04	Aménagement des concessions	9
Section 6.05	Construction d'un caveau	9
Section 6.06	Droits et obligations du concessionnaire et de ses ayants droit	10
Section 6.07	Renouvellement d'une concession	10
Section 6.08	Transmission des concessions	10
Section 6.09	Reprise des concessions	11
Section 6.10	Reprise des concessions en état d'abandon	11
Section 6.11	Conversion d'une concession	11
Section 6.12	Rétrocession d'une concession	11
Article VII. REC	GLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	12
Section 7.01	Demande d'exhumation	12
Section 7.02	Exécution des opérations d'exhumations	12
Section 7.03	Ouverture des cercueils	12
Section 7.04	Cercueil hermétique	12
Section 7.05	Mesures d'hygiène	12
Section 7.06	Réductions de corps	12
Section 7.07	Dispositions relatives aux urnes cinéraires	13
Article VIII. REC	GLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE	13
Section 8.01	Aménagement de l'espace cinéraire	13
Section 8.02	Dispositions générales	13
Section 8.03	Columbarium	13
Section 8.04	Déplacement des urnes du Columbarium	13
Section 8.05	Renouvellement des concessions cinéraires	14
Article IX. APPLI	CATION DU REGLEMENT	14
Section 9.01	Entrée en vigueur	14
Section 9.02	Dispositions relatives à l'exécution du règlement	14
Section 9.03	Recours	14

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Recu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Article I. DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.01 Droit à inhumation, au dépôt d'une urne

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Les personnes propriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire de la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation, dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière.

Section 1.02 Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière de la commune est placé sous la surveillance et la garde des services de la mairie. Le cimetière est ouvert en accès libre. Cependant, une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu, un affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

Section 1.03 Registre et fichier

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

Article II. AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Section 2.01 Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun non encore concédé où peut être fondé la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée.
- L'espace cinéraire composé de deux columbariums.
- L'ossuaire communal.

Section 2.02 Plan

Le cimetière est composé de rangées. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Section 2.03 Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale.

L'orientation des stèles est définie par l'administration dans un soucis d'harmonie.

Article III. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Section 3.01 Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- À toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Section 3.02 Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives au monument aux morts), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer,
- La prise de photographie ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou sur les portes du cimetière.
- Les sonneries et utilisation de téléphone portable lors des inhumations,
- Les quêtes et collectes.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées du cimetière.

Section 3.03 Vol et Dégradations

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Recu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Section 3.04 Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, etc...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules de service employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune.

Section 3.05 Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fins d'aménagements paysagers du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles ou de l'administration.

Section 3.06 Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenu de signaler ces faits à l'administration municipale. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront dans le même cas, arrachés d'office.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Section 3.07 Travaux

La construction de caveaux et monuments devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation devra comporter, outre les dimensions de l'ouvrage envisagé, les inscriptions qui y seront apposées ou gravées.

Compte tenu de l'environnement dans lequel s'inscrit le cimetière, les couleurs vives ne sont pas autorisées pour les monuments et autres aménagements.

Tous les travaux exécutés dans le cimetière se feront sous la responsabilité de l'entreprise, qui devra prendre toute garantie quant à sa responsabilité vis-à-vis des tiers et de la Commune.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

L'utilisation d'engins mécaniques de terrassement est limitée par les dimensions et la solidité des voies intérieures.

Les fouilles et excavations devront être protégées par des barrières ou munies de couvercles spéciaux, par les soins des entreprises, afin d'éviter tout danger de chute. Elles devront rester ouvertes le moins longtemps possible.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, etc, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Celles-ci devront être protégées contre les risques de salissures.

Article IV. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Section 4.01 Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu:

- Sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation du Maire, celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.
- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

Section 4.02 Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils, que ce soit en terrain commun ou en concession particulière, devront être creusées par une entreprise désignée par la famille et choisie dans la liste des entreprises habilitées.

Section 4.03 Jour d'une inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Section 4.04 Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture, par une entreprise habilitée, sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Section 4.05 Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre).

Dans les terrains concédés, le vide sanitaire pourra être utilisé pour l'inhumation d'urnes funéraires.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Article V. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Section 5.01 Terrain commun

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée de cinq ans.

Les inhumations en terrain commun seront réalisées en pleine terre.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra pas dépasser :

- Pour les emplacements simples : 2m de longueur sur 1m de largeur sur 1,5m de profondeur,
- Pour les emplacements doubles : 2m de longueur sur 2m de largeur sur 2m de profondeur
- Pour les enfants jusqu'à 7 ans : 1m de longueur sur 0,40m de largeur sur 1,5m de profondeur.

Aucune fondation, aucun scellement sauf extérieur (semelle d'une dimension de 1m de largeur sur 2m de longueur) ne pourront être effectués.

Un seul cercueil ou une seule urne sera inhumé(e) par fosse en terrain commun.

Aucune urne cinéraire ne pourra être placée dans le vide sanitaire d'une fosse dans laquelle un cercueil aura été inhumé.

Section 5.02 Aménagement des sépultures en terrain commun

Les familles peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires sur les sépultures en terrain commun.

La construction de caveau en terrain commun est interdite.

Section 5.03 Reprise de terrain commun

A l'expiration d'un délai de 5 ans l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les monuments et objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Section 5.04 Enlèvement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Section 5.05 Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins soit de façon collective par parcelle. Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueil (s) seront incinérés.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Recu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Article VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Section 6.01 Droit à obtenir une concession

Il sera accordé des concessions dans le cimetière communal pour une durée de 50 ans.

Les durées et les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Auront droit à obtenir une concession dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Les personnes propriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire de la commune.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'obtention d'une concession dans le cimetière communal aux personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'achat d'une concession se fait auprès du secrétariat de la mairie suite à un décès, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le fondateur de la concession devra présenter une pièce d'identité et son livret de famille. Un titre de concession à son nom lui sera remis mentionnant le numéro de concession, sa durée, son emplacement et le type de concession choisie (voir section 6.03).

Le titre de concession devra être conservé précieusement par le fondateur, un exemplaire sera conservé en mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance payable auprès du service de gestion comptable de La Mure après réception de l'avis de somme à payer émis par la commune. Les informations de paiement seront données sur l'avis de somme à payer.

La concession ne sera effective qu'après enregistrement du paiement par le service de gestion comptable de La Mure.

Section 6.02 Inhumation dans les terrains concédés

Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau.

En franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra être la suivante :

- Fosse simple : 2m x 1m x 1,5m de profondeur
- Fosse double : 2m x 2m x 2m de profondeur

En caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de 2m² pour toutes sépultures simples et de 4m² pour les sépultures double. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale.

Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,20m sur les côtés et 0,50m au pied et à la tête.

Sur chaque monument funéraire, il pourra être scellé des urnes.

Le placement d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sur un terrain concédé, sont subordonnés à l'autorisation du maire. Cette opération étant assimilable à une inhumation, elle requiert l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité.

Une semelle d'une dimension de 1m de largeur sur 2m de longueur sera exigée pour les inhumations en pleine terre.

Section 6.03 Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est concédée à titre familial.

Une concession est:

- Familiale: peuvent y être inhumés: concessionnaires, conjoints, enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (sœur, frère, tante, oncle, neveux, ...), alliés (membre de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques;

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M. et/ou Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

- Collective : destinée aux personnes nommément désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille ;
- Individuelle : destinée au seul concessionnaire.

Lorsque la mairie est saisie d'une demande d'inhumation, elle vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Section 6.04 Aménagement des concessions

Les concessionnaires ne pourront établir leur construction, clôture, plantations au-delà des limites du terrain concédé. Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires aux conditions du présent règlement, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

La construction d'enfeus (casier étanche en élévation) au-dessus du sol est interdite.

Section 6.05 Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Le caveau est défini ici comme une pièce maçonnée construite en sous-sol.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle en pierre ou ciment d'au moins 4cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

la dalle du fond de la case supérieur devra être placée à 1,50m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront séparées par une dalle en pierre ou ciment ou par tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée le jour même à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre à son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt l'inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

Section 6.06 Droits et obligations du concessionnaire et de ses ayants droit

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de la jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à inhumation ou dépôt d'urnes cinéraires.

Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès de la mairie. Il sera sursis à toute inhumation ultérieure lorsque les héritiers ou ayants droit à une concession ne seront pas en mesure d'établir leurs droits, exception faite lorsque les héritiers pourront présenter une attestation provisoire délivrée par le notaire.

Section 6.07 Renouvellement d'une concession

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 50 ans. Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Section 6.08 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Section 6.09 Reprise des concessions

Si au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Pour réaliser une reprise, la dernière inhumation doit dater d'au moins 5 ans. La mairie respectera la procédure réglementaire en vigueur.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

Section 6.10 Reprise des concessions en état d'abandon

Une concession perpétuelle peut être reprise par la commune pour état d'abandon :

- La concession doit avoir existé pendant 30 ans,
- La dernière inhumation doit être d'au moins 10 ans,
- Le caractère d'abandon doit être justifié.

La mairie respectera la procédure réglementaire en vigueur.

Section 6.11 Conversion d'une concession

La concession peut être convertie uniquement pour une durée supérieure pendant le contrat ou à échéance de celui-ci. La conversion d'une concession s'effectue au tarif en vigueur à la date de la demande.

Section 6.12 Rétrocession d'une concession

Une concession peut être rétrocédée à la commune si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Demande formulée par le concessionnaire fondateur,
- Concession libre de tout corps

Le conseil municipal est compétent pour accepter ou refuser la rétrocession d'une concession remplissant les conditions nécessaires.

L'opération ne pouvant avoir un but lucratif, l'indemnisation correspondra au prix d'achat de la concession par le fondateur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Recu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Article VII. REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Section 7.01 Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Section 7.02 Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectuées que par des personnes ou entrepreneurs habilités. Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins et du personnel municipal.

Section 7.03 Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le dernier décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

Section 7.04 Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Section 7.05 Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Section 7.06 Réductions de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation. Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans après la dernière inhumation, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

consumés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans la concession d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille, acte notarié).

Section 7.07 Dispositions relatives aux urnes cinéraires

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire étant assimilable à une inhumation, son descellement est assimilable à une exhumation. Cette opération est subordonnée à l'autorisation du Maire.

Article VIII. REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Section 8.01 Aménagement de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé de deux columbariums.

Section 8.02 Dispositions générales

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé.

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case signée par la famille. L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant du personnel municipal.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Section 8.03 Columbarium

Le Columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir deux urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie.

Il doit être apposé une plaque et le numéro de la case. La gravure des inscriptions du défunt est à la charge des familles. Un porte fleurs en bronze fixé sur les plaques est autorisé. Le dépôt de fleurs naturelles ou artificielles est interdit sur le columbarium, mais toléré sur la pelouse. Elles seront retirées par le personnel municipal au bout de huit jours. La pose d'objet du souvenir n'est pas autorisée.

Section 8.04 Déplacement des urnes du Columbarium

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration du cimetière. Cette autorisation sera demandée par écrit en vue de la restitution à la famille.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025 Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID: 038-213802374-20250218-DEL_2025_05-DE

Section 8.05 Renouvellement des concessions cinéraires

Les cendres non réclamées par les familles après non renouvellement, seront déposées dans l'ossuaire dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article IX. APPLICATION DU REGLEMENT

Section 9.01 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Section 9.02 Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Section 9.03 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.